

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 210128_007

portant sur

SUIVI-ANIMATION DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

AVENANT N° 2

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU le marché de prestations intellectuelles n° 2015013 relatif au suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H) et l'avenant n° 1,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger la durée du marché afin d'être en phase avec la convention signée avec l'État et le Département de l'Hérault pour la mise en œuvre de l'OPAH,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer au marché une mission complémentaire de conseil personnalisé auprès des publics non éligibles à l'ANAH,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure l'avenant n° 2 au marché de prestations intellectuelles relatif au suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec la SAS URBANIS, 188, allée de l'Amérique Latine, 30900 NÎMES, afin de prolonger la durée du marché et d'intégrer une mission complémentaire de conseil personnalisé auprès des publics non éligibles à l'ANAH,

ARTICLE 2 : La durée du marché est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021,

ARTICLE 3 : Il est précisé que le montant de l'avenant correspondant s'élève à 39 912,89 euros hors taxes soit 47 895,47 euros toutes taxes comprises soit 6,65 % du marché,

ARTICLE 4 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal section d'investissement, article 2031,

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt huit janvier deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

